

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille, CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 08 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BOIS MATERIAU DISTRIBUTION

ZI La France
Bellevue Sud
85190 Venansault

Références : D25.0244
Code AIOT : 0006305453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement BOIS MATERIAU DISTRIBUTION implanté ZI La France Bellevue Sud 85190 Venansault. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS MATERIAU DISTRIBUTION
- ZI La France Bellevue Sud 85190 Venansault
- Code AIOT : 0006305453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bois Matériau Distribution (BMD) exploite des installations de traitement du bois sur la commune de Venansault

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 4.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance des eaux pluviales - paramètres	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 8.3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des eaux pluviales - VLE	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 4.3.11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des anomalies en biocides	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Procédure de traitement du bois	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Stockage du bois par rapport aux limites de propriété	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Situation des biocides utilisés sur site	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	XYL SORX 2000 - respect des dispositions de l'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a pour objectif de suivre les actions menées par l'exploitant à la suite de l'inspection réalisée le 13 février 2024, et qui portait sur les biocides, et la surveillance environnementale.

Concernant les biocides, l'exploitant s'est mis en conformité en remplaçant l'un de ses biocides dont la méthode d'application issue de l'AMM n'était pas conforme à ce qui était pratiqué sur site.

Concernant la surveillance environnementale, et afin de réduire les concentrations en biocides mesurés dans les eaux superficielles et souterraines, l'exploitant a procédé à la mise sous abri de la majorité de son stock de bois traité. Toutefois, cette mesure n'a pas permis, à ce stade, de supprimer toute trace de pollution dans les eaux bien que les concentrations en biocides dans les eaux pluviales soient en nette diminution. L'exploitant doit donc notamment :

- poursuivre la surveillance des eaux souterraines et des eaux pluviales, en passant à une fréquence semestrielle pour ces dernières ;
- niveler le piézomètre 4 afin de confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- poursuivre la mise sous abri du bois traité si les futures mesures montrent encore une présence de biocides dans les eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Compte tenu de l'activité de traitement du bois exercée sur le site, un suivi de la qualité des eaux souterraines est mis en place.

Conformément à l'étude hydrogéologique réalisée par KCE Environnement en mars 2009 et jointe au dossier de demande d'autorisation, trois piézomètres sont mis en place (1 en amont et 2 en aval des installations de traitement du bois) suivant le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée, des installations de traitement du bois. [...]

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

À la suite de l'inspection réalisée en 2024, l'exploitant a procédé à l'installation d'un nouveau piézomètre Pz4, en remplacement du piézomètre Pz2 qui n'était pas en aval hydraulique des installations de traitement du bois. Le site possède désormais 1 piézomètre en amont et 2 en aval des installations de traitement du bois, ce qui est conforme.

L'exploitant a transmis le rapport des analyses des eaux souterraines réalisées en mai et novembre 2024, correspondant à des prélèvements réalisés en période en hautes eaux et en basses eaux, ce qui est conforme. Les analyses réalisées en novembre 2024 portent désormais également sur les paramètres IPBC et le Chlorure de cocotriméthylammonium. L'ensemble des substances actives biocides sont recherchées pour les produits biocides utilisées sur le site, ce qui est conforme.

Le rapport des analyses de novembre 2024 montre, pour les eaux souterraines, que le traitement du bois réalisé sur le site participe à la pollution des eaux souterraines, en raison de la présence de propiconazole et de tébuconazole en aval de site, et de son absence en amont. Les concentrations mesurées en novembre 2024, en particulier sur le nouveau piézomètre 4 sont de 2 µg/l pour le propiconazole et de 0,17 µg/l pour le tébuconazole, pour une valeur de référence, pour chacune de ces deux substances, variant de 0,1 à 2 µg/l. Le rapport de suivi des eaux souterraines de novembre 2024 conclut ainsi : « *On notera cependant, une absence de dégradation du milieu sur l'ensemble des ouvrages analysés pour la perméthrine, la cyperméthrine, l'IPBC, le Chlorure de cocotriméthylammonium et les hydrocarbures.*

Au cours du temps, un impact léger et ponctuel est observé au sein de Pz1 (aval hydraulique) pour le propiconazole et le tébuconazole. Quant aux autres ouvrages, Pz2 (latéral hydraulique éloigné) et Pz3 (amont hydraulique), les résultats confirment l'absence d'impact à l'exception de traces ponctuelles

de propiconazole et/ou tébuconazole. »

Il recommande :

« De poursuivre la réalisation de prélèvements de contrôles des eaux souterraines avec une fréquence semestrielle au sein des 3 piézomètres (Pz1, Pz3 et Pz4) afin de confirmer ou d'infirmier les résultats actuels,

- La réalisation d'un bilan quadriennal selon la circulaire du 8 février 2007 afin de statuer sur la sensibilité du milieu, et redéfinir potentiellement la fréquence de surveillance et/ou les paramètres à analyser,
- La réalisation du nivellement NGF de l'ouvrage Pz4,
- Le comblement de l'ouvrage Pz2 selon les règles de l'art, après validation avec la DREAL,
- La couverture des zones de stockage de bois pour éviter que les eaux de pluie ne soient en contact avec des produits de traitement du bois, ne ruissellent sur le site et soient rejetées vers le réseau d'eau communal. »

L'inspection des installations classées note que l'exploitant a mis sous abri la majorité de son stock de bois traité en 2024 qui constituait une source potentielle de pollution des eaux souterraines par infiltration des eaux pluviales de ruissellement dans les sols puis les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Eu égard aux concentrations mesurées en novembre 2024 dans les eaux souterraines, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Poursuivre la surveillance des eaux souterraines, comme prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation et de réaliser un bilan quadriennal de cette surveillance comme préconisé par le prestataire en charge de ce suivi ;
- Nivelier le piézomètre Pz4 ;
- Comblir le piézomètre Pz2 selon les modalités de la norme NF X 10-999 ;
- Poursuivre la mise sous abri du bois traité si les futures mesures montrent encore une présence de biocides dans les eaux pluviales (cf. point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des eaux pluviales - paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 8.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Une analyse de la qualité des eaux pluviales de ruissellement rejetées au milieu extérieur (point de rejet n°1 codifié à l'article 4.3.5) est réalisée, au moins une fois par an, sur les paramètres température, pH, MES et hydrocarbures. Le débit est également mesuré.</p> <p>La concentration d'un paramètre représentatif de chaque produit de traitement du bois utilisé sur le site est également relevée à chaque analyse.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux pluviales réalisées en 2024, et a présenté les résultats provisoires des analyses réalisées en mai 2025.</p> <p>Les résultats provisoires des analyses réalisées en 2025 portent désormais également sur les paramètres IPBC et le Chlorure de cocotriméthylammonium. Toutefois, que ce soit en 2025 ou en 2024, le paramètre température et le débit n'ont pas été mesurés, ce qui constitue un écart.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport des analyses des eaux pluviales de 2025, avec l'ensemble des paramètres prescrits.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des eaux pluviales - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :</p> <p>MES : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au delà</p> <p>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</p>
Constats : <p>Les résultats de la campagne d'analyse de novembre 2024 montrent une concentration en MES de 240 mg/l. Malgré l'absence de flux mesuré, ce paramètre dépasse la valeur limite maximale fixée, ce qui constitue un écart. Toutefois, selon les informations communiquées par l'exploitant, en raison de l'absence de pluie le jour du prélèvement, celui-ci aurait été effectué au niveau des eaux stagnantes du collecteur d'eaux pluviales compte tenu de l'absence de rejet le jour du prélèvement. Ceci interroge sur la représentativité du résultat.</p> <p>En outre, les résultats de cette campagne de mesure mettent en évidence la présence en propiconazole (18 µg/l), tébuconazole (4,4 µg/l) et cyperméthrine (0,94 µg/l) dans les eaux pluviales rejetées. Ces substances sont caractéristiques des produits de préservation du bois utilisés sur site mais ne disposent pas de VLE applicables. Par ailleurs, le rapport des analyses précise que le prélèvement a été réalisé dans le collecteur des eaux pluviales au point bas du site, ce qui ne permet pas d'avoir des valeurs représentatifs.</p> <p>Les résultats provisoires des analyses réalisées en mai 2025 portent sur chaque paramètre représentatif des produits de traitement du bois utilisé sur le site. Ces résultats montrent une forte diminution des concentrations en biocide : propiconazole à 2,6 µg/l et tébuconazole à 0,4 µg/l, pouvant s'expliquer par la mise sous en abri de la majorité du bois traité en 2024.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Eu égard aux concentrations mesurées en novembre 2024 dans les eaux pluviales, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Refaire une mesure sur le rejet d'eaux pluviales, et non sur les eaux stagnantes dans le collecteur d'eaux pluviales ;• Poursuivre la surveillance semestrielle des eaux pluviales, en période de basses eaux et de hautes eaux, afin de confirmer l'effet bénéfique de la mise sous abri de la majorité du bois traité ;• Poursuivre la mise sous abri du bois traité si les futures mesures montrent encore une présence de biocides dans les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des anomalies en biocides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans l'exploitation et l'entretien de ses installations de traitement, afin de prévenir toute émission de biocide dans les eaux ou les sols.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>L'inspection des installations classées a constaté que, à la suite de l'inspection réalisée en 2024, l'exploitant a mis sous abri la majorité de son stock de bois traité en 2024. Cette action a permis une diminution de la présence des biocides dans les eaux pluviales, mais dont les effets ne sont pas encore visibles sur les résultats des analyses des eaux souterraines.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Eu égard aux concentrations mesurées en novembre 2024 dans les eaux pluviales et dans les eaux souterraines, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre la mise sous abri du bois traité si les futures mesures montrent encore une présence de biocides dans les eaux pluviales.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Procédure de traitement du bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité des installations de traitement du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités.</p> <p>Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur efficacité en termes de prévention des risques de pollution des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>Suite à l'inspection réalisée en 2024, l'exploitant a remplacé le XYL SORX 2000 par le XYL SGR 2002. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure de traitement du bois actualisée avec le nouveau produit biocide utilisé sur site. L'inspection des installations classées a également constaté que cette procédure est affichée à proximité des installations de traitement du bois, ce qui est conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage du bois par rapport aux limites de propriété

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Les stockages de bois, hormis le stockage en racks E situé le long de la limite ouest, sont placés à une distance d'au moins 6 mètres de la limite d'exploitation. Ce stockage E est placé à une distance d'au moins 2.5 mètres de la limite d'exploitation et son volume est limité à 100 m³.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection réalisée en 2024, il avait été constaté que certains stockages de bois présents au nord du site n'étaient pas situés à au moins 6 mètres de la limite de propriété.</p> <p>Au cours de la présente inspection, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à un éloignement de ses stocks de bois situés au nord d'au moins 6 mètres de la limite de propriété, ce qui est conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation des biocides utilisés sur site

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.</p>
Constats : <p>Le contrôle a porté sur les 2 produits utilisés sur le site : SARPALO 860 et XYL SGR 2002.</p> <p>Les constats pour le SARPALO 860 sont identiques aux constats déjà réalisés lors de l'inspection du 13 février 2024.</p> <p>Le XYL SGR 2002 dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) du 16 mars 2020, et dont la date de validité est fixée jusqu'au 30/06/2026 suite au dépôt d'une demande de renouvellement de son AMM.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : XYL SORX 2000 - respect des dispositions de l'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM.</p> <p>Extrait de l'AMM n°FR-2020-0016 du XYL SORX 2000 :</p> <p>4. Usages autorisés</p> <p>4.1 Description de l'usage</p> <p>Tableau 1. Usage 1 - Traitement préventif de classe d'usage 1, 2 et 3.1 - Professionnels</p> <p>Méthodes d'application : Application superficielle / pinceau / rouleau / tampon / pulvérisation</p>
Constats : <p>L'exploitant s'est mis en conformité en répondant aux demandes de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée en 2024 : l'inspection des installations classées a constaté que le XYL SORX 2000 n'est plus présent sur site. De plus, l'exploitant a transmis tous les éléments (facture et bordereau TrackDéchets) indiquant l'évacuation en tant que déchets du XYL SORX 2000.</p>
Type de suites proposées : Sans suite